

Mairie de LA BASTIDE DE SEROU

**AT n° 25-2026**

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

(sur voie communale en agglomération)

**LE MAIRE**

**VU** la demande en date du 07 avril 2026 de Madame et Monsieur AUGENDRE pour L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT d'un échafaudage, 25 Rue d'Arize, Commune de La Bastide de Sérou, devant la parcelle cadastrée C n° 431 sur voie communale en agglomération

**VU** le code de la voirie routière,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :  
Le chantier sera signalé de jour et de nuit conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 5 - Ouverture de chantier**

**Le stationnement est prévu du samedi 11 avril 2026 à 8H00 au samedi 11 juillet 2026 à 18H00.**

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La Bastide de Sérou,  
le 09 avril 2026

**Christophe PILLON**  
**Maire de La Bastide de Sérou**

